



ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

N° CIRC-2026-028

Le Maire de la commune de Neydens,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants; relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;

Vu le code général des Propriétés des Personnes Publiques

Vu le code de la Route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1

Vu la demande de **MEGEVAND Gérard SAS** représenté par M. Maxime LAROUA en date du 13/02/2026

Considérant qu'en raison du branchement AEP,68 chemin de Pernin à Neydens, il convient de limiter et sécuriser la circulation de manière temporaire

ARRETE

Article 1

Pendant 4 jours sur la période du **23/02/2026** au **23/03/2026**, le chemin de Pernin au niveau du n°68 à Neydens est sécurisé et signalé la circulation est règlementée comme suit :

Règlementation de la circulation et du stationnement

- Empiètement sur chaussée
- Interdiction de stationner à tous les véhicules
- Vitesse limitée à 30km/h
- Circulation alternée manuellement
- Maintien de la circulation des secours, des riverains, des cycles et des piétons

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie est mis en place, et maintenu en parfait état par **MEGEVAND Gérard SAS** représenté par M. Maxime LAROUA - tel : 04.50.49.11.76, à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

Article 3

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique à savoir :

- Tranchée remblayée en GNT 0/31.5
- Béton bitumineux BBSG 6cm
- Collage des lèvres de la tranchée à l'émulsion

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7

Une ampliation est transmise à :

- La gendarmerie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Le SDIS 74,
- MEGEVAND Gérard SAS

Article 8

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neydens, le 19 FEV. 2026



Le Maire,

Carole VINCENT